

EBA/GL/2020/04

04/05/2020

Orientations relatives à la détermination de la maturité moyenne pondérée de la tranche, conformément à l'article 257, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations exposent l'avis de l'ABE concernant des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 30.08.2020. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté ces orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2020/04». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom de leurs autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations spécifient la méthode à utiliser pour mesurer l'échéance d'une tranche (MT) selon la méthode de la maturité moyenne pondérée des paiements contractuels dus au titre de la tranche, telle que visée à l'article 257, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013². À cette fin, les présentes orientations établissent la manière de déterminer les paiements contractuels visés à cet article. Elles précisent également les données nécessaires à l'application de l'approche fondée sur la maturité moyenne pondérée, ainsi qu'à son suivi et à sa mise en œuvre.

Champ d'application

6. Les présentes orientations s'inscrivent dans le cadre du mandat conféré à l'ABE en vue de l'émission d'orientations conformément à l'article 257, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013.
7. Les présentes orientations s'adressent aux établissements qui mesurent l'échéance d'une tranche conformément à l'article 257, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013.

Destinataires

8. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes au sens de l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010, et aux établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010.

Définitions

9. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans le règlement (UE) n° 575/2013 et dans le règlement (UE) 2017/2402³ ont la même signification dans les présentes orientations.

² Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

³ Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).

3. Mise en œuvre

10. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2020.

4. Orientations

4.1 Paiements contractuels au titre de l'article 257, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013

4.1.1 Titrisations classiques

11. Dans le cas des titrisations classiques, les établissements doivent déterminer les paiements contractuels visés à l'article 257, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013 sur la base des paiements contractuels que doit payer l'initiateur à l'entité de titrisation (SSPE) et des paiements contractuels que doit payer la SSPE aux détenteurs des tranches. À cette fin, les établissements doivent appliquer la procédure suivante:

- (a) les établissements doivent déterminer les paiements contractuels des emprunteurs des expositions sous-jacentes payables à la SSPE en appliquant le modèle des actifs établi à la section 4.3;
- (b) ils doivent intégrer le résultat de l'application du modèle des actifs dans le calcul des paiements contractuels que doit payer la SSPE aux détenteurs de tranches, conformément à la priorité des paiements établie dans la documentation relative à l'opération en application du modèle des passifs, en appliquant dans l'ordre les points suivants:
 - (i) ils doivent déterminer le montant total du flux de trésorerie que doit payer la SSPE, comme indiqué à la section 4.4.2;
 - (ii) ils doivent affecter les paiements contractuels aux détenteurs de tranches, comme indiqué à la section 4.4.3.

12. Le résultat visé au point b) ci-dessus doit être considéré comme le montant des paiements contractuels aux fins de l'article 257, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013.

4.1.2 Titrisations synthétiques

13. Dans le cas des titrisations synthétiques, les établissements doivent déterminer les paiements contractuels visés à l'article 257, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013 comme suit:

- (a) lorsque des tranches font l'objet d'une protection de crédit, les paiements contractuels visés à l'article 257, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013 doivent être considérés comme étant la somme:

- (i) des paiements contractuels payables à l'initiateur par les emprunteurs des expositions sous-jacentes qui sont affectés à la réduction de l'encours de la tranche, et
 - (ii) des paiements contractuels des primes que doit payer l'initiateur au fournisseur de protection de la tranche protégée, comme établi à la section 4.5;
- (b) pour les tranches autres que celles visées au point a) ci-dessus, les paiements contractuels prévus à l'article 257, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013 doivent être considérés comme étant uniquement les paiements contractuels payables à l'initiateur par les emprunteurs des expositions sous-jacentes qui sont affectés à la réduction de l'encours de la tranche.

4.2 Données et informations

4.2.1 Source des données relatives au panier sous-jacent d'expositions

Utilisation de données internes

14. Aux fins de l'application de l'approche fondée sur la maturité moyenne pondérée visée à l'article 257, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements doivent utiliser des données internes relatives au portefeuille sous-jacent des expositions titrisées, lorsqu'ils sont l'organe de gestion des expositions titrisées.

Utilisation de données externes

15. Lorsque les établissements ne sont pas l'organe de gestion des expositions titrisées et n'ont pas accès à des données internes, ils ne doivent utiliser que les sources de données externes suivantes:
- (a) les données fournies par l'initiateur, le sponsor, la SSPE ou l'organe de gestion, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un fournisseur de données tiers;
 - (b) les données relatives aux expositions sous-jacentes de la titrisation mises à disposition par l'initiateur, le sponsor et la SSPE conformément à l'article 7, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (UE) 2017/2402;
 - (c) les données relatives aux expositions sous-jacentes de la titrisation requises en vertu de l'article 5 du règlement (UE) 2017/2402;
 - (d) la documentation relative à l'opération.

4.2.2 Données relatives au panier sous-jacent d'expositions

16. Aux fins de l'application de l'approche fondée sur la maturité moyenne pondérée visée à l'article 257, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013, les données nécessaires pour appliquer le modèle des actifs établi à section 4.3 doivent être complètes.
17. Lorsque les données nécessaires pour appliquer le modèle des actifs sont incomplètes, les établissements doivent procéder aux ajustements nécessaires conformément aux dispositions de la présente section. Lorsque l'absence de données concerne le solde en principal actuel ou la devise dans laquelle les expositions sous-jacentes sont libellées, l'établissement ne peut pas utiliser l'approche fondée sur la maturité moyenne pondérée visée à l'article 257, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013.
18. Les ajustements visés au paragraphe 17 doivent tenir compte de l'hypothèse la plus prudente, qui doit être celle qui reporte les paiements contractuels les plus proches de la dernière échéance légale de l'opération. À cette fin, les établissements doivent d'abord utiliser les informations sur les critères d'éligibilité disponibles dans la documentation relative à l'opération et, ensuite, appliquer la liste non exhaustive d'ajustements suivante, en fonction des informations concernant les expositions sous-jacentes qui sont incomplètes.
Lorsque les informations relatives aux expositions sous-jacentes sont incomplètes en ce qui concerne:
 - (a) la «date d'échéance», les établissements doivent appliquer la dernière échéance légale;
 - (b) le «type d'amortissement», les établissements doivent appliquer l'amortissement in fine, à savoir l'amortissement dans le cadre duquel l'intégralité du montant en principal est remboursée lors du dernier versement;
 - (c) la «fréquence prévue de paiement du principal», les établissements doivent appliquer une fréquence annuelle lorsque le type d'amortissement requiert des versements périodiques;
 - (d) la «fréquence prévue de paiement des intérêts», les établissements doivent appliquer une fréquence annuelle lorsque le type d'amortissement requiert des versements périodiques;
 - (e) le «taux d'intérêt actuel», les établissements doivent appliquer le taux d'intérêt le plus bas possible lorsqu'il existe des informations sur les différents taux d'intérêt des expositions titrisées dans la documentation relative à l'opération.
19. Par dérogation au paragraphe 18, point e), lorsque l'encours des expositions pour lesquelles les informations relatives au taux d'intérêt actuel ne sont pas disponibles ne dépasse pas 5 % de l'encours total des expositions titrisées, les établissements doivent appliquer à ces

expositions le taux d'intérêt moyen pondéré en fonction de l'exposition applicable aux expositions titrisées pour lesquelles ces informations sont disponibles.

4.2.3 Informations sur l'opération de titrisation

20. Aux fins de l'application de l'approche fondée sur la maturité moyenne pondérée visée à l'article 257, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements doivent s'appuyer sur des sources d'informations précises et fiables.
21. La documentation relative à l'opération doit être la principale source d'informations pour calculer les paiements contractuels dont la SSPE est redevable aux détenteurs d'une position de titrisation dans le cadre d'une titrisation classique, et pour calculer les paiements contractuels découlant de la convention de protection conclue entre l'acquéreur de la protection et le fournisseur de la protection dans le cadre d'une titrisation synthétique.
22. Les établissements doivent principalement utiliser les informations mises à disposition conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2017/2402.
23. Dans le cas des titrisations simples, transparentes et standardisées (STS) de papier commercial non adossé à des actifs (non ABCP), les établissements peuvent également utiliser comme informations supplémentaires le modèle de flux de trésorerie des passifs mis à disposition conformément à l'article 22, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/2402.
24. Lorsque l'initiateur, le sponsor et la SSPE sont établis dans un pays tiers, les informations fournies dans la documentation relative à la titrisation au titre de l'article 5 du règlement (UE) 2017/2402 doivent également être prises en considération.

4.3 Modèle des actifs: méthode de détermination des paiements contractuels dus à la SSPE

4.3.1 Dispositions générales applicables aux modèles des actifs

25. Le modèle des actifs doit permettre aux établissements de déterminer tous les paiements contractuels payables à la SSPE générés par le portefeuille au cours de la période t au sens de l'article 257, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013.
26. Les établissements doivent utiliser comme paramètres clés toutes les informations pertinentes susceptibles d'avoir une incidence sur ces paiements, y compris le principal, les intérêts et, le cas échéant, les frais.
27. Les établissements doivent déterminer les paiements pour chaque prêt pris individuellement. Lorsque cela est approprié en raison d'un manque de granularité, les prévisions peuvent être modélisées sur la base de sous-ensembles homogènes des expositions titrisées pour les types d'actifs tels que les créances commerciales.

28. Les flux de trésorerie provenant d'expositions non performantes doivent être modélisés séparément de ceux issus d'expositions performantes.

4.3.2 Méthode applicable aux expositions sous-jacentes performantes

Païement du principal et des intérêts

29. Les paiements du principal doivent être calculés au niveau du prêt, en tenant compte des conditions convenues entre l'emprunteur et l'initiateur ou le prêteur initial qui influencent le montant et la fréquence des paiements. En particulier, le calcul doit rendre fidèlement compte de la fréquence contractuelle des paiements, du montant attendu du remboursement en principal et des charges d'intérêts qui doivent être perçues pour chaque période.
30. Les établissements doivent considérer que la méthode d'amortissement et les taux d'intérêt applicables à la date de calcul de la maturité moyenne pondérée restent constants pendant toute la durée de vie du prêt si le contrat prévoit des options non encore réalisées ou déclenchées. Lorsque le contrat prévoit déjà que la méthode d'amortissement et/ou les taux d'intérêt applicables à des périodes futures changent de manière totalement prédéterminée, de sorte que la valeur exacte de l'amortissement et/ou du taux d'intérêt applicable au cours d'une période future peut déjà être déterminée à la date de calcul de la maturité moyenne pondérée, les établissements doivent tenir compte de ces modifications futures.

Traitement des périodes de renouvellement

31. Aux fins de l'application du modèle des actifs aux titrisations renouvelables, les établissements doivent mettre en œuvre l'ensemble des étapes suivantes:
- (a) les établissements doivent déterminer l'échéance prévue de chaque exposition titrisée à la date de calcul de la maturité moyenne pondérée;
 - (b) pour chaque exposition titrisée arrivant à échéance avant la fin de la période de reconstitution ou de renouvellement, les établissements doivent ajuster l'échéance prévue pour qu'elle corresponde à la somme de l'échéance actuelle et de la plus longue échéance autorisée d'une exposition pouvant être ajoutée au portefeuille titrisé au cours de la période de reconstitution ou de renouvellement. Les ajustements doivent être effectués autant de fois que nécessaire à cette fin lorsque la durée de l'échéance ajustée est inférieure à la durée de la période de reconstitution ou de renouvellement;
 - (c) l'échéance finale ne peut pas être corrigée lorsqu'il est prévu que l'exposition titrisée arrive normalement à échéance après la fin de la période de renouvellement.

Hypothèses relatives aux remboursements anticipés

32. Les établissements peuvent tenir compte des remboursements anticipés lorsqu'il existe des données suffisantes concernant le taux de remboursement anticipé historique observé pour la catégorie d'actifs au cours des cinq dernières années dans le pays d'origine des actifs, à condition qu'ils tiennent compte du taux le plus bas entre:
- (a) le taux de remboursement anticipé retenu dans le scénario de base des hypothèses de fixation du prix de remboursement anticipé de l'opération, avec un plafond de 20 %;
 - (b) le taux de remboursement anticipé historique le plus bas de la catégorie d'actifs observé trimestriellement, ou au moins annuellement, sur la plus longue période disponible, avec un minimum de cinq ans dans le pays d'origine des actifs;
 - (c) le taux de remboursement anticipé trimestriel moyen observé pendant toute la durée de vie de l'opération depuis son début, avec un minimum d'une année de données.

Hypothèses relatives aux défauts futurs

33. Lorsque les expositions appartiennent à un portefeuille performant, les établissements doivent prendre pour hypothèse un taux zéro de défaillance et de retards de paiement futurs au moment du calcul de la maturité moyenne pondérée.

Compte de trésorerie et autres placements

34. Les établissements ne peuvent pas prendre en compte les revenus provenant du compte de dépôt et des autres placements à court terme effectués par la SSPE.

Accords contractuels relatifs aux expositions titrisées

35. Les établissements doivent tenir compte des accords contractuels conclus par l'émetteur et destinés à atténuer le risque lié aux expositions titrisées.
36. À chaque date de calcul de la maturité moyenne pondérée, les établissements doivent considérer que les paiements entre les parties au contrat restent constants au niveau observé à la date de calcul, pendant la durée de vie résiduelle du contrat, même si le contrat prévoit des options non encore réalisées ou déclenchées. Lorsque le contrat prévoit déjà que les paiements applicables pour des périodes futures changent d'une manière totalement prédéterminée, de sorte que la valeur exacte du paiement dû peut déjà être déterminée à la date de calcul de la maturité moyenne pondérée, les établissements doivent tenir compte de ces modifications futures.
37. Lorsque les paiements entre les parties au contrat sont liés à un encours notionnel qui peut être calculé conformément aux dispositions du modèle des actifs établi dans la présente

section, les paiements futurs doivent être ajustés de manière à refléter l'évolution attendue de ces valeurs notionnelles.

Déclencheurs convenus contractuellement sur les expositions titrisées

38. Lorsque l'événement déclencheur s'est produit, les établissements doivent tenir compte des déclencheurs convenus contractuellement qui ont influencé les flux de trésorerie des expositions titrisées à partir de la date d'activation. Lorsqu'il est prévu que des déclencheurs convenus contractuellement seront applicables à une date future certaine de manière complètement prédéterminée, de sorte que la modification exacte des flux de trésorerie futurs peut être déterminée à la date de calcul de la maturité moyenne pondérée, les établissements doivent également tenir compte de ces déclencheurs futurs.

4.3.3 Méthode applicable aux expositions non performantes

39. Le paiement du principal et des intérêts des expositions non performantes au moment du calcul de la maturité moyenne pondérée considéré comme étant zéro pendant toute la durée de vie de la titrisation.

Hypothèses relatives au taux de recouvrement

40. Lorsque les établissements sont autorisés à utiliser leurs propres estimations des pertes en cas de défaut conformément aux exigences de la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013 pour une partie des expositions titrisées, ils doivent utiliser comme taux de recouvrement de ces expositions titrisées une valeur égale à 1 moins les pertes en cas de défaut.
41. Les établissements doivent utiliser comme taux de recouvrement des expositions titrisées autres que celles visées au paragraphe 40 une valeur égale à 1 moins le taux de perte historique moyen observé au cours des cinq dernières années dans la catégorie d'actifs dans le pays où les actifs ont été émis. Lorsque les informations relatives aux cinq années complètes ne sont pas disponibles, le taux de perte historique le plus élevé observé doit être utilisé. Lorsqu'aucune de ces informations n'est disponible auprès de sources fiables, telles que les associations de courtage en hypothèques dans le cas de prêts hypothécaires ou les agences de notation de crédit disposant de vastes archives de données, les établissements doivent utiliser un taux de perte de 50 % pour les expositions titrisées de rang supérieur autres que sur la clientèle de détail et pour les expositions titrisées de détail et un taux de perte de 100 % pour les expositions titrisées de rang autre que supérieur ne portant pas sur la clientèle de détail.

Hypothèses relatives aux délais de recouvrement

42. Lorsqu'ils sont autorisés à utiliser leurs propres estimations de pertes en cas de défaut conformément aux exigences de la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements doivent utiliser comme délai de recouvrement les

hypothèses relatives à la période moyenne de recouvrement qu'ils ont appliquées pour estimer les pertes en cas de défaut dans leurs modèles de prédiction du défaut. Pour les autres établissements, le délai de recouvrement doit être considéré comme étant la période de recouvrement historique moyenne observée au cours des cinq dernières années dans la même catégorie d'actifs et dans le pays dans lequel les actifs ont été émis. Lorsque ces informations ne sont pas disponibles, il convient d'utiliser la période de recouvrement historique la plus longue observée. Lorsqu'aucune de ces informations n'est disponible auprès de sources fiables (par exemple, des associations nationales de courtage hypothécaire en cas de prêts hypothécaires ou des agences de notation de crédit disposant de vastes archives de données), les établissements doivent supposer que tous les recouvrements auront lieu à la dernière échéance légale de l'opération.

4.4 Modèle des passifs: méthode de détermination des paiements contractuels que doit payer la SSPE aux détenteurs de tranches dans le cadre de la titrisation classique

4.4.1 Dispositions générales relatives au modèle des passifs

43. Toutes les variables d'entrée utilisées dans le modèle des passifs doivent tenir dûment compte des conditions contractuelles de l'opération énoncées dans la documentation relative à l'opération de titrisation, et notamment, mais pas uniquement:
- (a) toutes les informations pertinentes sur les tranches, telles que la dernière échéance légale, la fréquence de paiement, le taux du coupon, les intérêts, le principal et les montants notionnels des tranches;
 - (b) les principales caractéristiques structurelles, telles que la priorité des paiements et les déclencheurs correspondants;
 - (c) les dispositions de couverture, les mécanismes de protection structurelle, les coûts et les frais.
44. Il y a lieu de ne pas tenir compte des caractéristiques contractuelles facultatives, à l'exception des options de retrait anticipé visées à l'article 244, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 575/2013, qui réduiraient l'échéance de la tranche.

4.4.2 Détermination du montant total que doit payer la SSPE

Principes généraux applicables à la détermination du montant total des flux de trésorerie

45. Les établissements doivent calculer le montant total du flux de trésorerie que doit payer la SSPE à chaque date de paiement. Les établissements doivent utiliser le résultat de l'application du modèle des actifs défini à la section 4.3 et l'ajuster pour tenir compte de tout flux de trésorerie résultant des dispositions de couverture et des mécanismes de protection structurelle, le cas échéant, ainsi que des frais et coûts à supporter par la SSPE

avant d'affecter les paiements contractuels aux tranches comme spécifié dans la présente section.

Ajustements

46. Les dispositions de couverture prises par la SSPE pour couvrir les asymétries de paiement entre les flux de trésorerie générés par les expositions sous-jacentes et les flux de trésorerie payables aux détenteurs de tranches doivent être prises en compte dans le calcul du montant total disponible du flux de trésorerie que la SSPE doit payer. Ces ajustements doivent inclure, le cas échéant, les sorties et entrées provenant des contrats dérivés sur devises et sur taux d'intérêt.
47. Les établissements doivent également inclure les flux de trésorerie réels découlant de l'utilisation de mécanismes de protection structurelle visant à garantir que le principal et les intérêts payables au titre des tranches sont payés en totalité et dans les délais, le cas échéant, tels que les sorties ou entrées résultant d'une facilité de trésorerie, d'un fonds de réserve ou d'un mécanisme de renonciation à la marge nette.
48. Les établissements ne doivent inclure les ajustements visés aux paragraphes 46 et 47 que:
 - (a) lorsqu'un accord de couverture ou un mécanisme de protection structurelle a été utilisé et a une incidence sur le montant total à payer, auquel cas les établissements doivent s'appuyer sur les données réelles observées applicables à la date de calcul de la maturité moyenne pondérée;
 - (b) lorsqu'ils seront applicables à une date future certaine de manière complètement prédéterminée, de sorte que la modification exacte des flux de trésorerie au cours d'une période future peut déjà être déterminée à la date de calcul de la maturité moyenne pondérée correspondante.

4.4.3 Affectation des paiements contractuels entre les détenteurs de tranches

49. L'affectation des paiements entre les détenteurs de tranches doit rendre compte de manière appropriée des conditions de l'accord contractuel de l'opération de titrisation applicables à la date de calcul de la maturité moyenne pondérée.

Traitement des caractéristiques structurelles

50. Toutes les caractéristiques structurelles de l'opération qui régissent l'affectation des paiements entre les détenteurs de tranches doivent être prises en compte dans la modélisation des flux de trésorerie des passifs. Elles doivent inclure, en particulier, les règles contractuelles concernant la priorité des paiements, le profil d'amortissement des titres et tout changement intervenant à la suite de l'utilisation d'un déclencheur.

Priorité de paiement

51. L'affectation des paiements à chaque titulaire de tranche doit respecter les règles contractuelles concernant la priorité de paiement, qui doivent rigoureusement préciser l'ordre dans lequel les titres de chaque tranche sont payés et le calendrier d'affectation des paiements.
52. En outre, le cas échéant, les règles en vigueur concernant la reconstitution de la facilité de trésorerie après un tirage partiel ou total, l'amortissement du fonds de réserve et la reconstitution du registre des défauts de remboursement du principal doivent être prises en considération dans la détermination du paiement de chaque titre.

Profil d'amortissement

53. L'amortissement des titres d'une tranche doit être pris en compte dans le modèle des passifs. Le modèle des passifs doit rendre compte avec précision des règles d'amortissement applicables à chaque titre telles que définies dans la priorité des paiements conformément à la documentation relative à l'opération au moment du calcul de la maturité moyenne pondérée.

Déclencheurs

54. Les déclencheurs contractuels modifiant les flux de trésorerie de l'opération ne doivent être pris en considération dans le modèle des passifs que lorsqu'ils ont été activés à la date de calcul de la maturité moyenne pondérée.
55. Les déclencheurs reposant sur la performance des actifs sous-jacents, tels que les taux de retards de paiement et de perte, ou sur le rythme des remboursements anticipés des actifs sous-jacents, ne doivent pas être considérés comme étant actifs, à moins que les performances réelles à la date de calcul ne remplissent des conditions prédéterminées. Toutefois, lorsqu'un déclencheur convenu contractuellement sera applicable à une date future certaine de manière complètement prédéterminée, de sorte que la modification exacte des flux de trésorerie au cours d'une période future peut déjà être déterminée à la date de calcul de la maturité moyenne pondérée, les établissements doivent tenir compte de ces modifications futures.

Traitement des caractéristiques facultatives

56. Les caractéristiques contractuelles facultatives, telles que les options associées à une majoration de la rémunération, les options de vente, les options de rachat réglementaires, les écarts calendaires sur option et les options de rachat fiscales, qui réduiraient l'échéance du titre, ne doivent pas être prises en considération.
57. Par dérogation au paragraphe précédent, les options de retrait anticipé au titre de l'article 244, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 575/2013 qui permettent le remboursement anticipé des titres avant que les expositions titrisées soient entièrement amorties peuvent être prises en compte.

4.5 Méthode de détermination des paiements contractuels dus au titre de la tranche en cas de titrisations synthétiques

4.5.1 Principes généraux applicables à la détermination du montant des flux de trésorerie

58. Les établissements doivent déterminer les paiements contractuels payables à l'initiateur par les emprunteurs des expositions sous-jacentes en appliquant la même méthodologie que pour les expositions performantes dans le cadre des titrisations classiques, comme exposé à la section 4.3. Les paiements contractuels doivent correspondre à ceux devant être affectés aux tranches conformément aux conditions de l'opération. Les paiements anticipés doivent être exclus.
59. Les établissements doivent affecter les paiements contractuels visés au paragraphe 58 aux tranches en réduisant leurs encours, conformément à l'affectation prévue dans les conditions de l'opération. Les conditions doivent refléter précisément cette affectation au moment du calcul de la maturité moyenne pondérée. Lorsque l'affectation n'est pas clairement définie dans les conditions, les établissements ne peuvent pas appliquer l'approche de la maturité moyenne pondérée prévue à l'article 257, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013.
60. Les établissements doivent déterminer les paiements contractuels des primes à payer par l'initiateur conformément aux conditions contractuelles de l'opération, telles qu'elles sont définies dans la documentation relative à l'opération de titrisation.
61. Lorsque les paiements contractuels des primes sont subordonnés à l'encours des tranches associées à la protection du crédit, les établissements doivent modéliser l'encours de la tranche pour les périodes suivantes jusqu'à la dernière échéance légale de l'opération, conformément à la présente section.

4.5.2 Amortissement

62. Les établissements doivent tenir compte du système d'amortissement défini dans la documentation relative à l'opération pour déterminer l'encours des tranches et doivent considérer que le système d'amortissement des tranches à la date de calcul de la maturité moyenne pondérée est applicable pendant toute la durée de vie de l'opération.
63. Lorsque la documentation relative à l'opération prévoit déjà que le système d'amortissement applicable aux périodes futures va évoluer d'une manière totalement prédéterminée, de sorte que la valeur future exacte de l'amortissement peut être déterminée à la date de calcul de la maturité moyenne pondérée, les établissements doivent tenir compte de ces modifications futures.

4.5.3 Déclencheurs

64. Lorsque la garantie ou le contrat comporte un déclencheur qui fait passer le système d'amortissement d'un système à un autre (par exemple, d'un système proportionnel à un système séquentiel) lorsque certaines conditions sont remplies (par exemple, la performance des expositions titrisées), ce déclencheur ne peut pas être pris en compte, sauf s'il a déjà été activé à la date de calcul de la maturité moyenne pondérée. Toutefois, lorsqu'un déclencheur sera applicable à une date future certaine de manière complètement prédéterminée, de sorte que la modification exacte des flux de trésorerie au cours d'une période future peut déjà être déterminée à la date de calcul de la maturité moyenne pondérée, les établissements doivent tenir compte de ce déclencheur.

4.5.4 Caractéristiques facultatives

65. Lorsqu'une option permet à l'initiateur de mettre fin à la protection, et que les clauses de l'opération contiennent une incitation au dénouement anticipé de l'opération par l'initiateur, l'initiateur doit considérer que l'échéance de la protection est la date la plus proche à laquelle cette option peut être exercée; dans le cas contraire, l'initiateur doit considérer que cette option n'a pas d'incidence sur l'échéance de la protection.
66. Les établissements peuvent tenir compte des options de retrait anticipé conformes à l'article 245, paragraphe 4, point f), du règlement (UE) n° 575/2013 qui permettent le remboursement anticipé des titres avant que les expositions titrisées soient entièrement amorties.

4.6 Suivi et mise en œuvre de l'approche de la maturité moyenne pondérée

4.6.1 Ajustements du modèle

67. Les modèles utilisés pour l'application de l'approche de la maturité moyenne pondérée doivent faire l'objet d'un suivi et d'une mise à jour chaque fois que cela s'avère nécessaire pour tenir compte:
- (a) des variations éventuelles des paramètres clés, y compris l'encours du titre, l'état des déclencheurs et la performance de l'opération; et
 - (b) de toute autre modification importante de l'opération, y compris la restructuration des titres ou des expositions sous-jacentes.

4.6.2 Recours à des fournisseurs de données tiers

68. Les établissements ne peuvent se fier à des fournisseurs de données tiers que s'ils ont fait preuve de vigilance appropriée pour garantir le respect des présentes orientations par le tiers. À cette fin, les établissements peuvent tenir compte de l'évaluation réalisée par un auditeur externe indépendant possédant une expérience avérée dans la modélisation des flux de trésorerie et une compréhension approfondie de la titrisation.

4.6.3 Modèles de tiers

69. Les établissements ne peuvent se fier aux fournisseurs de modèles tiers que s'ils ont fait preuve de vigilance appropriée et ont confirmé que le tiers respecte les orientations et possède un niveau approprié de connaissance du marché en matière de modélisation des flux de trésorerie et une compréhension approfondie de la titrisation. À cette fin, les établissements peuvent tenir compte de l'évaluation réalisée par un auditeur externe indépendant possédant une expérience avérée dans la modélisation des flux de trésorerie et une compréhension approfondie de la titrisation.

4.6.4 Modèles internes

70. Les modèles des actifs et des passifs conçus par les établissements pour le calcul de la maturité moyenne pondérée doivent faire l'objet d'un examen initial, qui peut être soit un examen interne indépendant, soit un examen externe réalisé par un auditeur indépendant. Pour qu'un examen interne soit indépendant, l'évaluation doit être menée par des membres du personnel indépendants du personnel responsable de la conception ou du développement du modèle. Les auditeurs internes et externes doivent avoir une expertise avérée en matière de modélisation des flux de trésorerie et avoir une connaissance approfondie de la titrisation.

4.6.5 Contrôle de la qualité

71. Les établissements et les fournisseurs de modèles tiers doivent être dotés de la compétence et de la capacité nécessaires pour gérer un modèle de flux de trésorerie tenant fidèlement compte des caractéristiques prédominantes du portefeuille sous-jacent et de l'opération à la date de calcul de la maturité moyenne pondérée.
72. La cohérence et la fiabilité du modèle des actifs et des passifs doivent être réexaminées chaque année, par échantillonnage, par le personnel de l'établissement qui n'est pas responsable de la conception ou du développement du modèle, dans le cas de modèles internes, ou de l'audit interne. L'examen indépendant doit au moins évaluer:
- (a) la qualité du processus de collecte des données d'entrée utilisées dans le modèle des actifs et la représentativité des données d'entrée;
 - (b) la précision du processus de collecte des paramètres clés eu égard aux conditions énoncées dans la documentation relative à l'opération;
 - (c) l'exactitude du calcul global.
73. L'examineur indépendant doit fournir à l'établissement une documentation précisant s'il confirme que les modèles des actifs et des passifs produisent des résultats valides et formulant, le cas échéant, des recommandations concernant les ajustements susceptibles d'améliorer la qualité des modèles des actifs et des passifs.

4.6.6 Mise en œuvre par les établissements

74. Les établissements doivent appliquer l'approche fondée sur la maturité moyenne pondérée visée à l'article 257, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013 de manière cohérente pour toutes les positions de titrisation relevant de la même opération de titrisation.
75. Lorsque l'approche de la maturité moyenne pondérée est utilisée pour déterminer les exigences de fonds propres applicables aux positions de titrisation conformément à l'approche fondée sur les notations internes pour les titrisations (SEC-IRBA) ou à l'approche standard pour les titrisations (SEC-ERBA), la maturité moyenne pondérée de chaque position de titrisation telle que déterminée pour la tranche concernée doit être calculée et mise à jour au moins sur une base trimestrielle.
76. Lorsqu'ils déterminent l'échéance d'une position de titrisation en appliquant l'approche de la maturité moyenne pondérée visée à l'article 257, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements doivent appliquer cette approche de manière cohérente et conformément à l'article 257, paragraphe 2, dudit règlement jusqu'à ce que l'établissement cesse de détenir la position de titrisation en question. À titre exceptionnel, lorsque la dernière échéance légale est inférieure à un an, les établissements doivent pouvoir cesser d'utiliser l'approche de la maturité moyenne pondérée.